

Décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant
organisation et fonctionnement des Fonds nationaux créés au sein
de la Caisse Autonome d'Amortissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de
l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances
et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation,
les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;
- Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 portant définition et organisation des
sociétés d'Etat, ensemble les textes pris pour son application ;
- Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1er avril 1987 relative à la création de Fonds
nationaux au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu la loi n° 87-805 du 23 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n° 87-
366 du 1er avril 1987 relative à la création de Fonds nationaux au sein de la
Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement
public à caractère financier dénommé "Caisse Autonome
d'Amortissement" ;
- Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988 portant application de la loi n° 88-681 du
22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère
financier dénommé "Caisse Autonome d'Amortissement" ;
- Vu le décret n° 92-528 du 2 septembre 1992 portant modification de l'article 9 du
décret n° 88-730 du 25 août 1988 relatif à la composition du Conseil de
gérance de l'établissement public à caractère financier dénommé : "Caisse
Autonome d'Amortissement" (CAA) ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article premier

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de l'ordonnance n° 87-366 du 1er avril 1987 susvisée.

Chaque Fonds national est obligatoirement et exclusivement domicilié au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement, seule habilitée, conformément aux règles de la comptabilité publique, à en effectuer les opérations en recettes et en dépenses et à en tenir les écritures.

Article 2

Un Fonds national est placé sous la tutelle technique du ministre dont relève la politique ou le programme sectoriels d'intervention du Gouvernement financés par le Fonds et sous celle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le décret de création et d'organisation désigne les ministres de tutelle du Fonds et précise, le cas échéant, les modalités d'exercice de cette tutelle.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que la tutelle technique soit assurée également par le ministre chargé de l'économie et des finances lorsque les opérations financées par le Fonds relèvent spécifiquement de la compétence de ce département.

Article 3

Un Fonds national est administré par un comité de gestion comprenant :

- un représentant du ministre de tutelle technique,
- un représentant du ministre de tutelle économique et financière,
- Le Président-Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

La composition du comité de gestion peut, le cas échéant, être complétée, par le décret de création et d'organisation, par des représentants de départements ministériels, d'établissements publics ou de sociétés d'Etat directement concernés par la mise en oeuvre de la politique ou du programme sectoriel ou d'intervention financé par ledit Fonds, sans que le nombre total des membres du comité de gestion soit supérieur à sept.

Les représentants des ministres de tutelle technique et le président-directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement peuvent inviter, pour une séance particulière, avec voix consultative, toute personne dont l'avis technique est utile aux délibérations du comité de gestion.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 4

Les membres du comité de gestion sont nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Cet arrêté nomme, pour chaque membre titulaire, un membre suppléant qui est seul habilité à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs.

Article 5

Le comité de gestion est présidé par le représentant du ministre de tutelle technique.

En cas d'absence du président et de son suppléant, si le quorum fixé à l'article 7 ci-dessous est atteint, le comité de gestion peut délibérer sous la présidence du représentant du ministre chargé de l'économie et des finances.

En cas d'absence des représentants des ministres de tutelle, le comité de gestion ne peut délibérer valablement.

Article 6

Le comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président, ou, en cas d'urgence particulière, à celle du ministre de tutelle économique et financière ou du président-directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 7

Le comité de gestion ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité de gestion sont consignées dans un procès-verbal, signé par son président et le secrétaire et conservé à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 8

Le décret de création et d'organisation d'un Fonds national peut instituer un comité de suivi lorsque la mise en oeuvre de ses opérations nécessite un échange régulier d'informations ou une coordination particulière avec des bailleurs de fonds internationaux ou bilatéraux, des usagers, des départements ministériels ou des personnes morales de droit public non représentées au sein du comité de gestion.

Le comité de suivi a un rôle consultatif tant à l'égard du comité de gestion que des ministres de tutelle.

Le décret de création et d'organisation d'un Fonds national en fixe la composition et les missions initiales, qui peuvent être précisées par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Le comité de suivi comprend parmi ses membres deux députés à l'Assemblée Nationale et un membre du Conseil Economique et Social.

Les membres du comité de suivi sont nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle sur proposition du Président de l'Institution dont ils sont membres ou des autorités dont ils relèvent.

Le comité de suivi est présidé par le représentant du ministre de tutelle économique et financière.

Le représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement en assure la secrétariat.

Les délibérations du comité de suivi font l'objet d'un procès-verbal dans lequel sont reproduites les observations et recommandations de ses membres exprimées à l'occasion d'un vote ou individuellement.

Le procès-verbal est signé par le secrétaire de séance et deux membres du comité de suivi choisis parmi ses membres autres que ceux du comité de gestion.

Article 9

La gestion administrative et comptable des Fonds nationaux est assurée par la Caisse Autonome d'Amortissement.

Le comité de gestion peut charger un service du ministère technique de préparer les décisions soumises à son examen et d'en suivre, le cas échéant, l'exécution avec la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 10

Les fonctions de membre du comité de gestion et du comité de suivi sont gratuites.

Les frais de gestion administrative, comptable et de fonctionnement d'un Fonds national sont assurés par la Caisse Autonome d'Amortissement dans la limite d'un montant fixé, à cet effet, dans le budget annuel dudit Fonds national.

Ces frais de gestion ne peuvent excéder le produit des placements du Fonds et des intérêts des prêts consentis.

Article 11

Le budget de chaque Fonds national est évaluatif, sauf si le décret de création d'organisation en dispose autrement.

Le projet de budget de chaque Fonds national est arrêté par le comité de gestion au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours. Il est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle économique et financière, puis annexé au projet de budget de la Caisse Autonome d'Amortissement soumis à l'Assemblée nationale.

A défaut du respect par le comité de gestion du calendrier mentionné à l'article précédent, le projet de budget du Fonds national est arrêté par le ministre de tutelle économique et financière.

Les comptes d'un Fonds national sont clôturés le 31 décembre de chaque année. Ils sont arrêtés par le comité de gestion le 31 mars suivant, et transmis, sous couvert du président-directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement au ministre de tutelle économique et financière pour approbation.

Article 12

Le ministre de tutelle économique et financière peut faire effectuer par ses services ou tout organisme qu'il désignera, à tout moment, sur pièces et sur place, tout contrôle qu'il juge nécessaire, des comptes d'un Fonds national. Ce contrôle peut porter sur le coût et la réalité des opérations financées par le Fonds national.

Les marchés financés par un Fonds national sont des marchés publics. Ils sont soumis, à ce titre, notamment quant à leur exécution, au contrôle du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 13

Le caissier général de la Caisse Autonome d'Amortissement est l'agent comptable de chaque Fonds national.

Il est seul habilité à en encaisser les recettes.

Il effectue les opérations de décaissement, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 14 et 17 ci-après.

Article 14

Le comité de gestion a seul l'initiative de l'engagement des dépenses et des recettes d'un Fonds national.

A cet effet, il adresse à l'attention du président-directeur général une proposition conforme dite "ordre d'opération" portant indication du montant et de la nature de la dépense ou de la recette à ordonnancer.

L'ordre d'opération est revêtu de la double signature :

- du président du comité de gestion,
- du Président-Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Les dépenses et les recettes sont ordonnancées par le président-directeur général et encaissées ou payées par le caissier général, conformément à l'ordre d'opération et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 15

L'ordre d'opération est exécuté conformément à l'article 14 ci-dessus par les organes compétents de la Caisse Autonome d'Amortissement dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date à laquelle il a été pris, sauf cas de rejet.

En cas de rejet, le président-directeur de la Caisse Autonome d'Amortissement, à son initiative ou à la demande du caissier général, prend une décision motivée de rejet qu'il transmet, sans délai, au ministre de tutelle économique et financière. Cette décision de rejet est traitée par les services du ministère de tutelle économique et financière dans les délais et selon les procédures de la comptabilité publique.

Article 16

La Caisse Autonome d'Amortissement peut ouvrir, sur proposition du comité de gestion, un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) dits compte(s) pivot(s) dans les écritures d'une banque commerciale à l'effet, notamment, des opérations de garantie et de prêt d'un Fonds national.

Ces comptes pivots fonctionnent sous double signature comme indiqué à l'article 17 ci-après.

L'ouverture d'un compte dans une banque commerciale au nom d'un Fonds national, ou pour en permettre les opérations, en violation des prescriptions du présent décret fait encourir à ses auteurs, y compris à la banque domiciliaire, les sanctions et les responsabilités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour sanctionner les cas de gestion de fait.

Article 17

Les opérations sur le compte pivot sont effectuées de la façon suivante :

1. La Caisse Autonome d'Amortissement, agissant conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, crédite, à l'initiative du comité de gestion et pour le montant figurant sur l'ordre d'opération, le compte pivot.

L'ordre d'opération précise, outre le montant, à titre indicatif, la ou les catégorie(s) de dépense qui seront prises en charge avec ce montant.

2. Les dépenses du Fonds, payées par le compte pivot, sont engagées par une proposition du comité de gestion, prise conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, et font chacune l'objet d'un ordre d'opération.
3. Les dépenses sont ordonnancées par le président-directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement.
4. Les dépenses sont payées par le caissier général.

Le titre de paiement est également revêtu de la signature du Président-Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement et du Président du comité de gestion.

Article 18

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux Fonds nationaux existants à la date de sa signature, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de dispositions spécifiques les régissant.

Article 19

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et chaque ministre de tutelle technique désigné par le décret de création et d'organisation d'un Fonds national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, et qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 mars 1994

Conformément à l'original
Le Gouvernement p. a.

Henri Konan BEDIE.